



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet de déversoir d'orage de la station d'épuration du
Batailler sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83)**

**N° MRAe
2022APPACA11/3053**

Avis du 7 mars 2022 sur le projet de déversoir d'orage de la station d'épuration du Batailler sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de déversoir d'orage de la station d'épuration du Batailler sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83). Le maître d'ouvrage du projet est le syndicat mixte SIVOM¹ de Bormes, Le Lavandou et La Londe.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 7 mars 2022 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 14 janvier 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution ;
- par courriel du 14 janvier 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 18 janvier 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ SIVOM : syndicat intercommunal à vocation multiple

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe² serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

² ae-avis@uee.scadec.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet concerne la modification de la station d'épuration du Batailler sur la commune de Bormes-les-Mimosas, dans le département du Var (83). Le principe consiste en la création d'un déversoir d'orage terrestre supplémentaire, reliant la station d'épuration au ruisseau du Batailler permettant l'augmentation globale de la capacité de rejet en complément de l'émissaire marin existant. Il doit permettre d'assurer, uniquement par temps de fortes pluies, un déversement d'eau traitée et décontaminée dans le ruisseau du Batailler et un rejet en mer d'une eau pré-traitée. Cette évolution vise à corriger la situation actuelle en supprimant les rejets d'eaux brutes directement dans le milieu naturel lors des forts épisodes pluvieux.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la prise en compte du changement climatique ;
- la préservation et la protection de la biodiversité et des corridors écologiques du fait de l'existence de périmètres de protection et d'inventaires à proximité (site Natura 2000 le plus proche situé à 1,3 km) ;
- la protection des eaux de surface et des milieux aquatiques vis-à-vis de risques de pollution ;
- la préservation de la qualité des sols ;
- la prise en compte des risques d'inondation du fait de la présence du cours d'eau du Batailler.

La MRAe relève que, si l'étude d'impact apparaît adaptée aux enjeux qu'elle a identifiés ainsi qu'à la nature et à l'importance des travaux projetés, elle mérite d'être actualisée et complétée pour permettre au public d'appréhender au mieux les enjeux et la façon dont les incidences du projet sont maîtrisées. La MRAe recommande :

- d'évaluer la vulnérabilité du projet au changement climatique et de justifier de son adaptation anticipée vis-à-vis des enjeux qui lui sont liés ;
- de mettre à jour le volet urbanisme de l'étude d'impact et, concernant le volet naturel, d'actualiser les inventaires, de les compléter en évaluant les enjeux faunistiques potentiels de la partie agricole entre la STEP et le ruisseau du Batailler, mais aussi, sur cette base, de reprendre la démarche « éviter et réduire » en intégrant la préservation des enjeux relatifs à la reproduction et à la remontée des espèces de poissons présentes ;
- de présenter le détail des modalités de suivi de la mise en œuvre et de garantie de l'efficacité de chacune des mesures proposées ;
- de distinguer les mesures relevant de l'évitement et de la réduction et de renseigner le coût des mesures environnementales,

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	4
AVIS	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	9
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	9
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	9
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet concerne la demande de création d'un déversoir d'orage de la station d'épuration (STEP) du Batailler sur la commune de Bormes-les-Mimosas³ dans le département du Var. Porté par le SIVOM⁴ de Bormes, Le Lavandou et La Londe, le projet s'inscrit dans la plaine alluviale du Batailler située en piémont de la Corniche des Maures.

La STEP du Batailler traite les eaux usées des communes de Bormes et du Lavandou⁵. Elle a une capacité de 93 300 EH (équivalent habitant). Son rejet se fait en mer dans la rade de Bormes via un émissaire marin.

Le SIVOM a fait l'objet de plusieurs mises en demeure⁶ relatives au mauvais fonctionnement de cette STEP qui menace la salubrité publique et la qualité des eaux de baignade de Bormes et du Lavandou. Des travaux de mise en conformité ont été demandés et des prescriptions pour réduire les rejets de micropolluants dans les eaux brutes et traitées ont été formulées.

D'après le dossier, la station ne permet toujours pas de répondre à l'ensemble des exigences réglementaires, notamment concernant la capacité hydraulique de traitement des nouveaux ouvrages. « *En période pluvieuse, la capacité de traitement de la station (600 m³/h actuellement) est inférieure au débit des pompes de refoulement qui peut atteindre 1 365 m³/h. La STEP génère des surverses d'eaux brutes des postes de relevage dans le milieu naturel. Ces surverses non contrôlées posent notamment problème en période estivale, en créant une pollution des plages par des macros déchets et une pollution bactériologique directe* ». La menace grave sur la salubrité publique et la qualité des eaux de baignade de Bormes et du Lavandou persiste.

La problématique de fonctionnement se situe lorsque le débit d'entrée des eaux usées est supérieur au débit de traitement maximal⁷ de la station d'épuration, lors d'évènements pluvieux exceptionnels (2 à 3 par an selon le dossier) et que les bassins tampons sont saturés. Dans ce cas, au moins une pompe sur les postes de relèvement est arrêtée ce qui induit un risque accru de déversement d'eau brute dans le milieu naturel.

L'objet du projet est d'augmenter la capacité d'évacuation des eaux de la station en créant un nouvel émissaire terrestre qui permettra, uniquement lors de ces évènements, d'envoyer des eaux traitées via

3 La commune de Bormes-les-Mimosas, d'une superficie d'environ 97 km², compte 8 162 habitants (recensement 2019) et environ 55 000 habitants en période touristique

4 SIVOM : syndicat intercommunal à vocation multiple

5 Arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement du système d'assainissement relatif à la station d'épuration du Batailler.

6 Arrêtés préfectoraux en date du 30 octobre 2009 mettant en demeure le SIVOM de Bormes, Le Lavandou et La Londe de réaliser les travaux de mise en conformité de la STEP du Batailler, du 6 juillet 2012 portant mise en demeure du SIVOM de Bormes, Le Lavandou et La Londe dans la gestion de son système d'assainissement et du 29 juin 2018 portant autorisation complémentaire du système d'assainissement relatif à la STEP du Batailler située à Bormes-Les-Mimosas.

7 La capacité de traitement horaire maximale de la station est de 600 m³/h ce qui correspond à la capacité théorique d'évacuation des eaux de l'émissaire marin.

ce nouveau déversoir et des eaux pré-traitées via l'émissaire marin. Le projet vise à améliorer la situation actuelle lors des forts épisodes pluvieux :

- en supprimant les rejets d'eaux brutes directement dans le milieu naturel lors des forts épisodes pluvieux en faveur de rejets d'eaux traitées via un nouveau déversoir contrôlé et de rejets pré-traités dans l'exutoire en milieu marin ;
- en assurant un traitement (pré-traitement ou traitement) à l'ensemble des eaux accueillies sur la STEP à ces occasions.

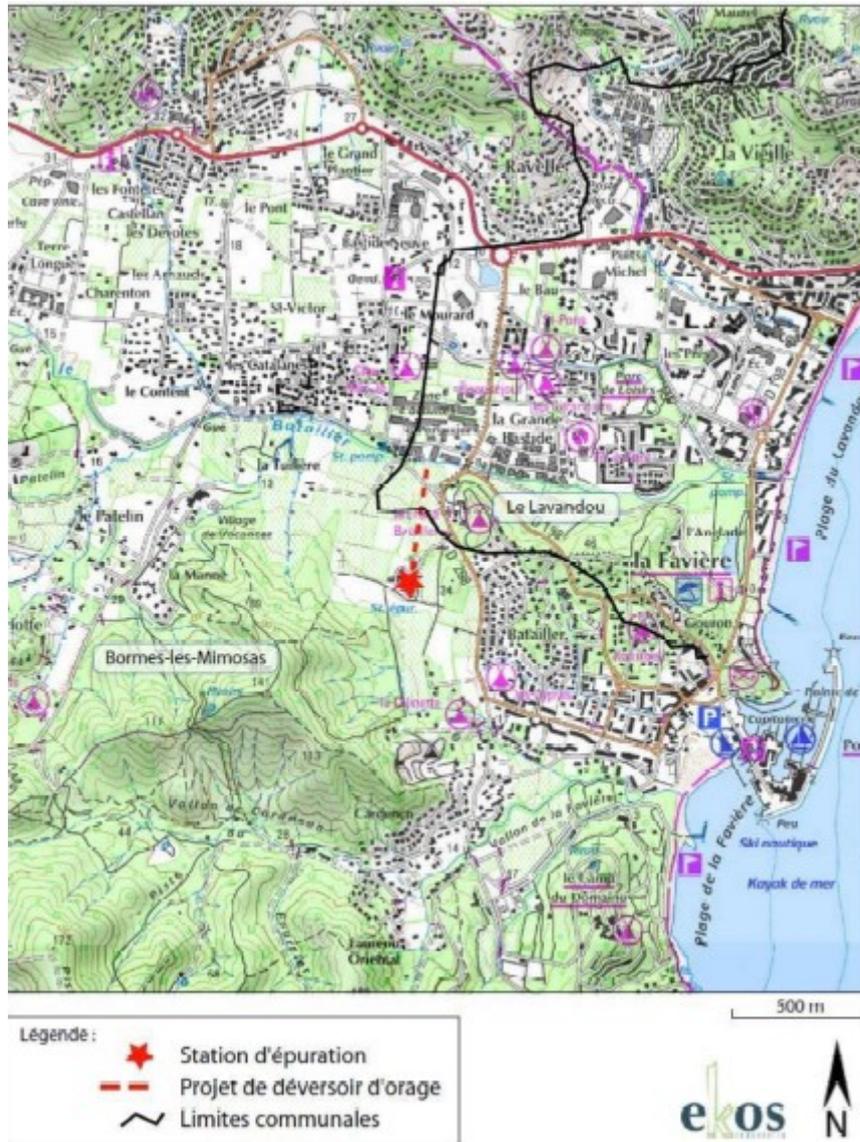


Figure 1: Localisation du projet - Source : étude d'impact IGN géoportail

1.2. Description et périmètre du projet

Afin de créer ce déversoir d'orage reliant la station d'épuration au ruisseau du Bataillier, le SIVOM prévoit de réaliser sur une période d'environ trois mois, les travaux suivants, décrits dans l'étude d'impact :

- la création d'une surverse terrestre dans le ruisseau Le Batailler. Situé entre la STEP et le ruisseau sur une distance d'environ 350 m, l'ouvrage sera installé le long d'un fossé existant (de collecte des eaux pluviales) et traversera des parcelles agricoles (essentiellement des vignes). Ce nouvel émissaire terrestre fonctionnera lors des épisodes exceptionnels de fortes pluies susvisés. Il recevra les eaux traitées et décontaminées et les déversera dans le cours d'eau du Batailler, tandis que l'émissaire marin rejettera des eaux pré-traitées ;
- arracher les pieds de vignes et la végétation de la berge du Batailler au droit de la zone de travaux ;
- creuser un fossé d'une profondeur d'environ 1,60 m sur environ 400 m entre la STEP et le Batailler. Le nouvel émissaire terrestre sera posé le long du fossé situé derrière le terrain à environ 2 m de ce dernier ;
- poser une canalisation de diamètre 600 mm en PVC puis le recouvrir de terre végétale ;
- raccorder l'émissaire terrestre sur un regard à créer au droit de la partie nord-est de la STEP.

Le réaménagement du site après travaux est abordé dans le cadre des mesures. Le dossier indique qu'une végétation identique à la végétation arrachée en phase de travaux (même nature des végétaux et même maturité) sera replantée au droit de la portion de la ripisylve du Batailler qui aura été défrichée.

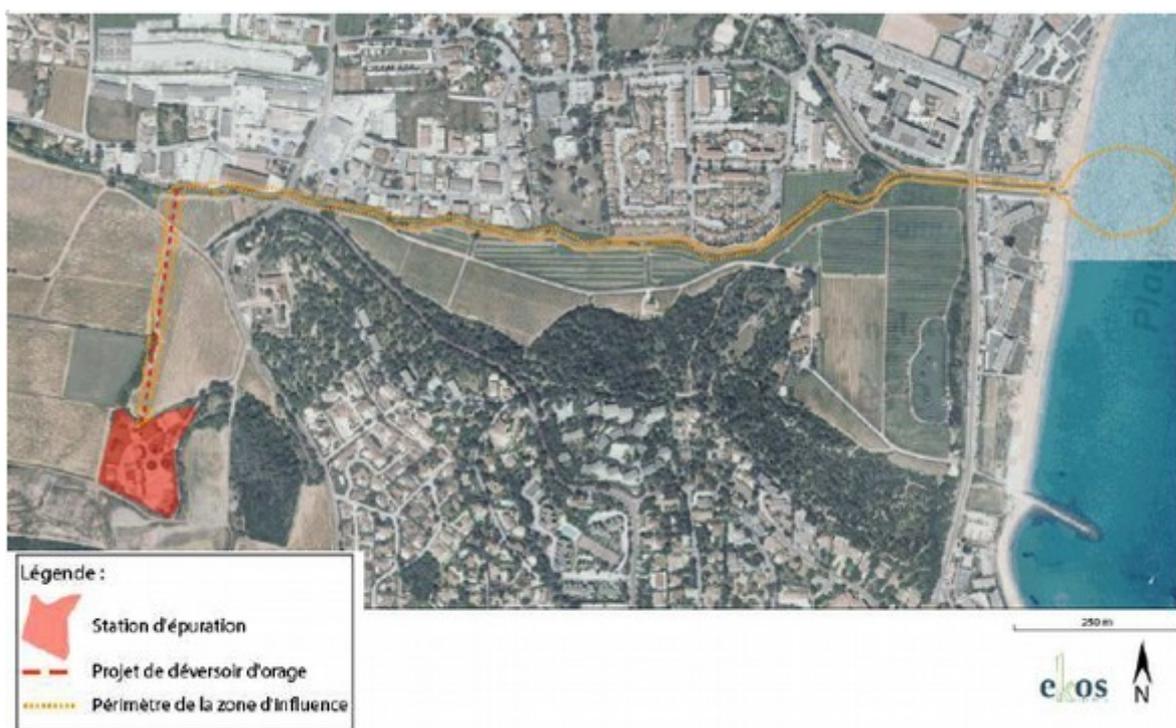


Figure 2: Zone d'influence du déversoir - Source Formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier indique que le projet n'entraîne aucune modification conséquente des ouvrages en place et n'altère pas les capacités d'épuration de la STEP en fonctionnement normal. Il précise que les travaux permettront de remédier durablement aux dysfonctionnements hydrauliques de l'actuelle station d'épuration. Le traitement des eaux usées sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de création de déversoir d'orage sur la station d'épuration du Batailler à Bormes-les-Mimosas, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 13/10/2021 au titre de la demande d'autorisation environnementale, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 24 « *Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires (Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité est supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants)* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 16 mai 2017, contrairement à la rubrique 20 qui est identifiée dans le dossier⁸.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet de création d'un déversoir d'orage de la STEP du Batailler relève d'une autorisation environnementale⁹ au titre des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.1.0 « *Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif [incluant ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur] destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 600 kg de DBO₅* » du R214-1 CE.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la prise en compte du changement climatique ;
- la préservation et la protection de la biodiversité et des corridors écologiques du fait de l'existence de périmètres de protection et d'inventaires à proximité (site Natura 2000 le plus proche situé à 1,3 km) ;
- la protection des eaux de surface et des milieux aquatiques vis-à-vis de risques de pollution ;
- la préservation de la qualité des sols ;
- la prise en compte des risques d'inondation du fait de la présence du cours d'eau du Batailler.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet, à l'exception du changement climatique. Les enjeux liés à la vulnérabilité et à l'adaptation au changement climatique ne sont pas abordés contrairement à ce que prévoit l'article R122-5-II-5^f CE « *[l'étude d'impact doit comprendre une description] des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement*

⁸ Page 190 du dossier de demande d'autorisation

⁹ Articles de référence : [L181-1 à L181-32](#) et [R181-1 à R181-56](#) du code de l'environnement.

climatique ». Il aurait été utile que l'étude d'impact précise la façon dont le dimensionnement du projet de déversoir d'orage intègre et anticipe cette préoccupation environnementale. La MRAe rappelle que les territoires sont de plus en plus fréquemment touchés par des événements intenses (épisodes de sécheresse, augmentation de précipitations extrêmes) liés au changement climatique.

La MRAe recommande d'évaluer la vulnérabilité du projet au changement climatique et de justifier de son adaptation anticipée vis-à-vis de cette préoccupation environnementale.

La rédaction et la présentation de l'étude d'impact sont globalement accessibles. Cependant, la MRAe note un certain nombre de points à mettre à jour ou à compléter, développés ci-après.

Concernant l'état initial de l'environnement :

- Le dossier présente la compatibilité du projet avec le règlement d'urbanisme en faisant référence au plan d'occupation du sol. Or la commune est actuellement régie par un plan local d'urbanisme approuvé en mars 2011. La MRAe considère qu'il convient de mettre à jour l'étude d'impact avec le PLU applicable. Il en est de même avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée qui concerne la période 2016-2021.
- Le diagnostic écologique a été réalisé en mai-juin 2014, sur la partie aval du ruisseau du Batailler (zone susceptible d'accueillir des rejets), comprise entre le secteur de rejet de la surverse dans le Batailler (globalement au niveau du Gué à l'ouest) et l'embouchure du Batailler, soit une longueur approximative de 1 500 m, sur environ 5 m de largeur. Cette étude se base sur une seule campagne d'inventaires, prenant en compte la flore, les insectes, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux, les chiroptères et les poissons. La MRAe constate que, si l'étude diagnostique de façon satisfaisante les milieux écologiques et que l'évaluation des enjeux écologiques est cohérente et proportionnée (le niveau d'enjeu du cours d'eau du Batailler est qualifié de moyen), les campagnes de prospection sont anciennes (plus de 5 ans). De plus, seule la partie du ruisseau du Batailler a été expertisée et non les 350 m reliant la STEP au cours d'eau, situés en milieu ouvert (zone agricole). Le dossier indique qu'aucun enjeu floristique n'a été détecté, sans davantage de précision et de justification. Pour la MRAe, il apparaît souhaitable de vérifier si les niveaux d'enjeux établis en 2014 sont toujours d'actualité ou doivent être revus, et d'étendre le diagnostic sur les 350 m de parcours du rejet de la STEP jusqu'au Batailler.
- Le dossier ne relève pas que la commune est concernée par le [plan national d'actions en faveur du lézard ocellé](#), espèce protégée (2020-2029). La présence de l'espèce est identifiée comme hautement probable en partie sud de la STEP, probable pour la partie agricole et peu probable pour le ruisseau du Batailler. La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou de spécimens d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 CE. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation.
- L'Anguille européenne¹⁰, a été repérée dans le cours d'eau, entre le futur point de rejet de l'émissaire terrestre et la plage du Lavandou. L'étude d'impact indique que le risque de destruction directe ou indirecte de poissons ou de frayères est jugé peu probable. Alors même que le ruisseau du Batailler est classé au titre des frayères¹¹ et que l'Anguille est une espèce

10 L'Anguille européenne est une espèce non protégée mais faisant l'objet d'un plan national de restauration issu de l'union européenne sur le cours d'eau

11 Le Batailler étant classé au titre des frayères pour des espèces de poissons appartenant à la Liste 1 (Circulaire du 21 janvier 2009 et arrêté du 23 avril 2008), il est nécessaire pour le pétitionnaire d'adopter une démarche le conduisant, dans le cadre du document d'incidences, à vérifier que l'impact des travaux ou des aménagements soit : 1- affecte directement (au droit du projet) ou indirectement (en aval ou en amont) une frayère, l'opération est alors assujettie au respect des prescriptions générales de la

de poisson à enjeu, la MRAe observe qu'aucune mesure d'évitement des incidences liées aux travaux n'est prévue, notamment pendant les périodes de reproduction des poissons de la liste 1 (début novembre à mi-mars) et de remontée des civelles (début octobre à fin mars).

La MRAe recommande :

- **de mettre à jour le volet urbanisme de l'étude d'impact ;**
- **concernant le volet naturel : d'actualiser les inventaires, de les compléter en évaluant les enjeux faunistiques potentiels de la partie agricole entre la STEP et le ruisseau du Batailler et, sur cette base, de reprendre la démarche ERC¹² en intégrant la préservation des enjeux relatifs à la reproduction et à la remontée des espèces de poissons présentes, notamment l'Anguille.**

Concernant les mesures prévues au dossier :

- L'étude d'impact indique que « *Les mesures générales de protection de l'environnement au cours de l'organisation et de la réalisation des travaux seront consignées dans un Plan de Gestion Environnemental (PGE)¹³. Ce PGE, élaboré par les maîtres d'œuvre et validé par le maître d'ouvrage, sera ensuite intégré dans le cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner* ». L'étude d'impact indique également que le dossier de consultation des entreprises comportera un schéma organisationnel de gestion des déchets (SOGED) et un plan de gestion environnemental (PGE). Il en est de même pour les modalités de suivi puisque l'étude mentionne « *Le marché prévoira l'établissement d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) par les entreprises adjudicatrices des travaux. Ce cahier décrit, pour chaque marché, les dispositions prises par l'entreprise pour protéger et respecter l'environnement* ». Ainsi, les mesures présentées ne sont pas applicables directement, mais seront reprises dans divers documents rédigés dans le cadre de procédure de marché public. La MRAe considère qu'il appartient au maître d'ouvrage de prévoir la prise en compte des mesures et la garantie de leur suivi dès le stade de l'étude d'impact.
- Le dossier ne distingue pas les mesures relevant de l'évitement de celles relevant de la réduction et ne présente pas l'estimation du coût des mesures environnementales.

La MRAe recommande :

- **de présenter dans l'étude d'impact le détail des modalités de suivi de la mise en œuvre et de garantie de l'efficacité de chacune des mesures proposées ;**
- **de distinguer les mesures relevant de l'évitement et de la réduction, de renseigner le coût des mesures environnementales.**

rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature « eau » annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; 2- n'affecte pas une frayère, ce qui devra être précisé dans le document d'incidences. L'opération n'est alors plus soumise aux prescriptions générales spécifiques à la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau ». L'opération reste néanmoins soumise aux prescriptions générales des autres rubriques dont pourrait relever l'opération.

12 Éviter Réduire Compenser.

13 Le PGE sera inséré dans les Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE). Les mesures concernent la préservation des milieux naturels et des ressources, la préservation des espaces riverains et de leurs usagers, les économies d'énergie et la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), la lutte contre les risques de pollution, la réduction à la source de la production de déchets de chantier, leur tri sélectif et leur valorisation.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

En raison de l'objectif recherché, à savoir supprimer les rejets d'eaux brutes directement dans le milieu naturel lors des forts épisodes pluvieux, le projet ne peut pas faire l'objet d'une implantation sur un autre site. Le dossier présente plusieurs alternatives techniques envisagées.

- Variante 0 : abandon du projet d'aménagement ;
- Variante 1 : augmentation de la capacité de stockage au niveau de la station par la création d'un nouveau bassin tampon de 3 000 m³ ;
- Variante 2 : augmentation de la capacité d'évacuation de la station en créant une surverse exceptionnelle vers le Batailler :
 - Variante 2.1 : rejet d'un mélange d'eaux traitées et pré-traitées vers le Batailler ;
 - Variante 2.2 : rejet d'un mélange d'eaux traitées vers le Batailler et rejet d'eaux pré-traitées vers le point de rejet en mer.

Le choix s'est porté sur la variante 2.2, la variante 0 ne répondant pas aux objectifs de protection du milieu récepteur et de préservation des eaux de baignade, la variante 1 ayant un impact environnemental (et économique) en cas d'épisode pluvieux intense prolongé¹⁴ et la variante 2.1 ayant également des impacts sur la qualité des eaux du Batailler. La MRAe n'a pas d'observation sur ce choix.

¹⁴ L'étude d'impact indique que d'un point de vue environnemental, cette variante 1 « *permettrait de supprimer les surverses d'eaux brutes directement dans le milieu naturel en cas de forts épisodes pluvieux (situation actuelle) à condition que l'épisode pluvieux intense ne soit pas prolongé dans le temps (pas plus d'une journée pour un événement similaire à celui du 15 août 2012)* ».